

ARRETE DU MAIRE

REÇU le

26 JUIN 1997

Rép:-----

SOUS-PREFECTURE

23 JUIN 1997

60309 - SENLIS

Le Maire de la Commune de Silly le Long,

Vu le Code des Communes, art L. 131-1 et L. 131-2 et suivants ;

Vu l'article R.25-16 du Code Pénal ;

Considérant les désordres et nuisances causés par les chiens,

Arrête

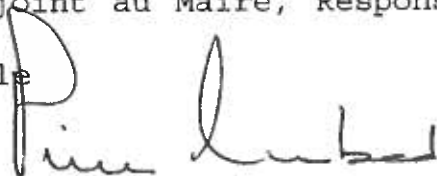
Article 1er : Les animaux de race canine sont interdits sur le square Jacques Teulet que ces animaux soient errants, accompagnés, tenus en laisse ou non.

Article 2ème : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3ème : Les agents de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur Pierre CHARTIER, Adjoint au Maire, Responsable de la Commission Sécurité.
- Les agents de police municipale



Fait à Silly le Long, le 06 juin 1997
Pierre LOMBARD

